

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1304

présenté par
Mme Genevard et M. Bazin

ARTICLE 1ER A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Est interdite toute intervention ayant pour but de concevoir un enfant à la demande de deux personnes de même sexe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer dans le code civil, un alinéa interdisant de remettre en cause le caractère sexué de la reproduction humaine. L'assistance médicale à la procréation doit rester une réponse à une stérilité médicale et la gestation pour autrui, en vertu notamment du principe d'indisponibilité du corps humain, doit rester prohibée.